

PÊCHE DE LA CARPE DE NUIT

DEMANDE DE DÉROGATION PERMANENTE / TEMPORAIRE

Cadre juridique & réglementaire : Vu le Code de l'Environnement (art. R.436-14 et R.436-137) ; Vu l'arrêté préfectoral d'autorisation permanente/annuelle de la pêche de la carpe de nuit dans le Pas-de-Calais. Toute dérogation nécessite l'accord du détenteur du droit de pêche, de la Fédération Départementale (FD62) et l'arrêté de la DDTM.

1. IDENTIFICATION DE L'AAPPMA

Nom de l'AAPPMA :

Nom & prénom du président :

Téléphone / Port. d'urgence :

Adresse e-mail officielle :

2. OBJET ET PÉRIODE DE LA DÉROGATION

COURS D'EAU / PLAN D'EAU	COMMUNE(S)	PARCOURS PRÉCIS * (LIMITE AMONT / AVAL)	DATES / DURÉE	COMMENTAIRES / MANIFESTATIONS

**Vous pouvez fournir un plan au besoin.*

3. DISPOSITIF DE SURVEILLANCE ET GARDIENNAGE DÉDIÉ

Garde Pêche Particulier (GPP) référent :

Nom, prénom

Contact téléphonique du garde :

L'AAPPMA demandeuse

Date : / /

Nom du président :

Cachet et signature :

Ce document complété et signé par l'AAPPMA doit être envoyé à la Fédération du Pas-de-Calais pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique (FD62), qui se chargera de la vérification technique et du dépôt officiel auprès de la DDTM62.

Envoi par mail : contact@peche62.fr ou par courrier **1 rue des Alpes 62510 ARQUES**